

Mise à jour suite à Arrêté Préfectoral du 13 mars 2007

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES

S'appuyant sur le dispositif institué par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, six communes, Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Valmondois, ont décidé de s'engager de façon raisonnée dans la création d'une structure intercommunale.

La création de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre se fonde sur le respect d'une charte, dont les éléments constituent les axes régulateurs du projet intercommunal.

STATUTS

Article 1er : En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé, entre les communes de :

- Auvers-sur-Oise
- Butry-sur-Oise
- Frépillon
- Mériel
- Méry-sur-Oise
- Valmondois

une communauté de communes qui prend le nom de « **Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes** ».

D'autres communes pourront adhérer à la Communauté en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté de communes est fixé 10, avenue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de communauté pourra se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

*« **Article 4** : En application des dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 modifié du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'Espace

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schémas directeurs et schémas de secteurs.
- Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) à caractère économique;
- Elaboration et suivi d'un Plan de Déplacement Local (PDL).
- Constitution de réserves foncières dans la limite des compétences de la Communauté de Communes; dans ce cadre, la communauté de communes peut initier des créations de Zones d'Aménagement Différé (ZAD).
- Elaboration et suivi d'une Charte de signalétique intercommunale.

Développement Economique

Zones d'Activités Economiques:

- Aménagement, entretien et gestion de toutes les nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques, qu'elles soient dans la continuité d'une zone existante ou non.
- La zone d'activités économiques dite "Les Bosquets" sur la commune de Méry-sur-Oise, est déclarée d'intérêt communautaire à compter du 1er janvier 2008.

Actions économiques:

- Actions de soutien, de valorisation et de développement des activités économiques de proximité, visant le tourisme, l'artisanat et le commerce, à l'exception de la création et la gestion des marchés locaux.
- Conduite d'actions de promotion et de communication et accompagnement des acteurs économiques locaux tels que les associations de commerçants ou de chefs d'entreprises; organisation d'un observatoire économique du territoire.

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Elaboration et suivi du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Politique du Logement et du cadre de vie

Politique du logement :

- Etude, élaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat (PLH).
- Etudes et mises-en-œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Etudes et conseils relatifs à l'adaptation des logements des personnes âgées ou handicapées.

Politique de la Ville :

- Mise-en-œuvre et suivi d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Voirie

Voiries :

1- Sont d'intérêt communautaire, ainsi que leurs abords immédiats (accotements, fossés, talus de soutènement, écoulement pluvial), les Voies Communales (VC) suivantes, repérées sur le plan joint en annexe (à effet du 1er janvier 2007):

- Voie reliant Valmondois à Auvers-sur-Oise, de la limite d'agglomération de Valmondois jusqu'à l'intersection avec la RD 928, par les Chemins dits de la Frette, de Pontoise à la Naze et de l'Isle,

- VC n° 3 sur Auvers-sur-Oise, de l'intersection avec le Chemin dit de Pontoise à la Naze, jusqu'à la limite d'agglomération d'Auvers-sur-Oise (cimetière),

- Voie reliant Auvers-sur-Oise de l'intersection avec la VC n°3 jusqu'à la limite d'agglomération de Butry-sur-Oise (cimetière).

2- Les voiries suivantes sont reconnues d'intérêt communautaire (à effet du 1er janvier 2008) :

- les voies internes aux zones d'activités communautaires;

- les voies de desserte des zones d'activités communautaires lorsque leur aménagement ou leur création les rend indispensables au fonctionnement de la zone.

Circulations douces :

- Sont considérées comme circulations douces d'intérêt communautaire, les voies aménagées, affectées aux modes de déplacement non motorisés, existantes ou à créer, visant à constituer un réseau de circulation maillé au sein du territoire ou en liaison avec les territoires voisins.

Sport

- Etudes préalables d'opportunité pour l'intégration ou la création d'équipements sportifs communautaires.

- Etudes d'opportunité pour la création d'une piscine à vocation intercommunale.

- Création d'un Office Communautaire des Sports intégrant les actions de soutien, de valorisation et de développement des activités sportives.

Culture

- Soutien aux actions de promotion et de diffusion de la culture.

Musique:

- Enseignement musical, y compris dans les écoles.

Lecture:

- Mise en réseau des bibliothèques.

Action sociale, Solidarité

Petite enfance :

- Gestion et coordination d'actions relatives à la Petite Enfance entre 0 et 6 ans:

- Lieux d'Accueil Parents-Enfants;
- Relais Assistantes Maternelles.

- Création, entretien et gestion des équipements d'accueil des enfants avant leur scolarisation en maternelle, existants ou futurs, tels que :

- Multi-accueils,
- Crèches,
- Haltes-garderies.

Personnes âgées:

- *Etudes relatives au maintien à domicile des personnes âgées.*

GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

Tourisme

- *Soutien aux actions de promotion du tourisme.*
- *Coordination des offices de tourisme et des syndicats d'initiative. »*

Article 5 : Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens et services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes, selon les conditions prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Les ressources de la Communauté sont constituées :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- du produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés,
- des dotations et subventions diverses versées par l'Etat, les collectivités régionales, départementales et communales, ainsi que par tout autre organisme public ou privé,
- du produit des dons et legs,
- du produit des emprunts.

Article 7 : En application des dispositions de l'article L. 5214-7 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon les conditions de représentation suivantes.

A sa création, la taille du Conseil communautaire est fixée à 26 délégués.

Pour les communes membres de la Communauté de communes à sa date de création, le nombre de délégués titulaires de chacune des communes adhérentes est déterminé par référence à la population INSEE selon la grille suivante: trois délégués lorsque la population est inférieure à 1500 habitants, quatre délégués lorsque la population est comprise entre 1500 et 2500, cinq délégués quand la population est supérieure à 2500.

La répartition des délégués entre les communes sus visées est arrêtée comme suit :

- Auvers-sur-Oise : 5 délégués titulaires
- Butry-sur-Oise : 4 délégués titulaires
- Frépillon : 4 délégués titulaires
- Mériel : 5 délégués titulaires
- Méry-sur-Oise : 5 délégués titulaires
- Valmondois : 3 délégués titulaires

Le nombre de délégués suppléants pour chacune des communes est fixé à un.

Article 8 : Le Conseil de communauté élit en son sein un Bureau constitué d'un Président et de vice-Présidents.

Le Bureau ainsi constitué et le Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les fonctions de Receveur de la Communauté sont assurées par le Receveur de l'Isle Adam.

Article 10 : Le fonctionnement de la Communauté de communes est régi pour le reste par les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et R. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et **notamment par un règlement intérieur élaboré par le Conseil communautaire.**